

**Municipalité de Moudon**



**Préavis n° 35/18  
au Conseil communal**

**Arrêté d'imposition 2019**

Délégué municipal : Olivier BARRAUD, vice-syndic, municipal des finances et ressources humaines, 079/469.65.92, o.barraud@moudon.ch

Adopté par la Municipalité le 27 août 2018

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 09 octobre 2018

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Considérations générales**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Selon le communiqué de presse du 19 juin 2018 émis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'économie suisse connaît une reprise toujours plus soutenue. Les entreprises industrielles s'attendent à une progression solide de leurs activités commerciales internationales. Dans les branches des services axées sur le marché intérieur, la création de valeur est repartie à la hausse et le marché du travail poursuit son embellie. Le groupe d'expert du SECO table sur une croissance robuste du PIB de 2.4% pour 2018. Pour 2019, la croissance de l'économie suisse devrait ralentir tout en restant à un niveau élevé estimé à 2% du PIB. Il faut cependant prendre en compte les risques conjoncturels importants tels que les différends commerciaux entre les Etats-Unis et d'importants partenaires. L'instabilité politique, notamment en Italie, pourrait également augmenter la pression sur le franc suisse de laquelle découlerait un ralentissement de l'économie d'exportation. En Suisse, le risque d'une correction plus forte que prévu dans le secteur de la construction est également à prendre en compte.

Sur le plan des finances communales, des négociations sont actuellement en cours entre le Conseil d'Etat et la Associations faitières des communes vaudoises (Union des communes vaudoises – UCV et Association des Communes Vaudoises – AdCV) dans le but de définir et fixer les nouvelles règles de péréquation intercommunale car le système actuel, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, montre déjà qu'il a atteint ses limites.

De plus, les très lourdes conséquences financières liées à l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise (troisième réforme de l'imposition des entreprises) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et les très nombreuses incertitudes qui en découlent ne permettent pas d'établir une planification financière précise et fiable.

Tenant compte de ces incertitudes, la Municipalité a décidé de ne fixer son arrêté d'imposition que pour une année et se donne ainsi le temps de prendre en compte les modifications qui interviendront suite à ces diverses réformes et évolution économique.

## **2. Taux d'imposition actuel**

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2014 à 75% (75 points) de l'impôt cantonal de base. En 2018, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 69.69 points.

A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2018 de quelques communes de la Broye, à noter que le taux moyen pour le Broye en 2018 est de 74 points, soit 4.32 points plus élevé que la moyenne cantonale :

#### Taux impôt 2018

Avenches	68
Lucens	69
Payerne	75
Valbroye	73
Vully-les-Lacs	67

### 3. Analyse de la situation pour 2019

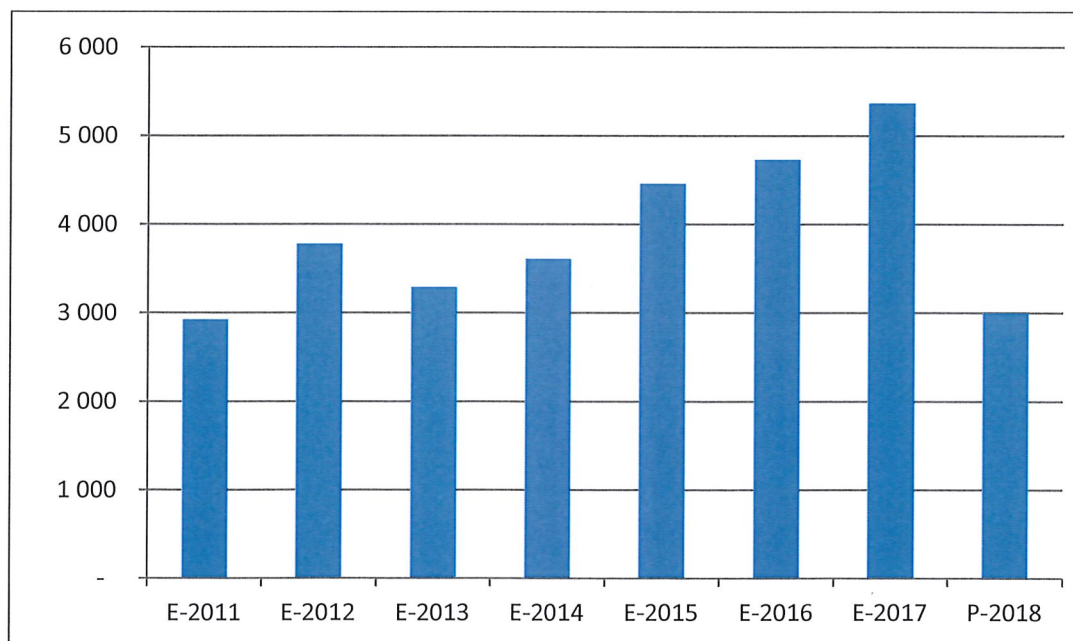
Le bouclage de l'exercice 2017 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 334'777.01 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 5'366'877.34. Cette marge peut être qualifiée de bonne.

Pour 2018, l'exercice devrait encore se clôturer avec un excédent de produits comparables aux dernières années. Cependant, la marge d'autofinancement devrait quant à elle subir une très forte diminution pour se situer approximativement à CHF 3'000'000.-.

#### Evolution de la marge d'autofinancement 2011 à 2018 (en milliers de francs)

E = Effectif

P = Préviation



*A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.*

La Municipalité travaille actuellement sur l'établissement du budget 2019. L'objectif fixé pour le budget 2019 est d'obtenir un résultat toujours positif.

Cet objectif s'avère difficile à atteindre en l'état des connaissances au moment de la rédaction de ce préavis. Les informations en notre possession font état d'une perspective de perte fiscale de l'ordre de CHF 550'000.- suite à l'entrée en vigueur de la RIE III (selon les informations reçues de l'UCV). Cette diminution sur la fiscalité des entreprises devrait être compensée en partie à hauteur de CHF 175'000.- par la péréquation intercommunale.

Pour 2019 et par rapport à 2018, il a été porté à notre connaissance une diminution de charge importante (quelque CHF 100'000.-) pour la participation de la commune aux frais du bassin de transport Broye. En outre, il doit être tablé sur une forte augmentation des charges liées aux frais du nouveau complexe scolaire de l'AIMSLE pour lequel notre participation s'élève à environ 53%.

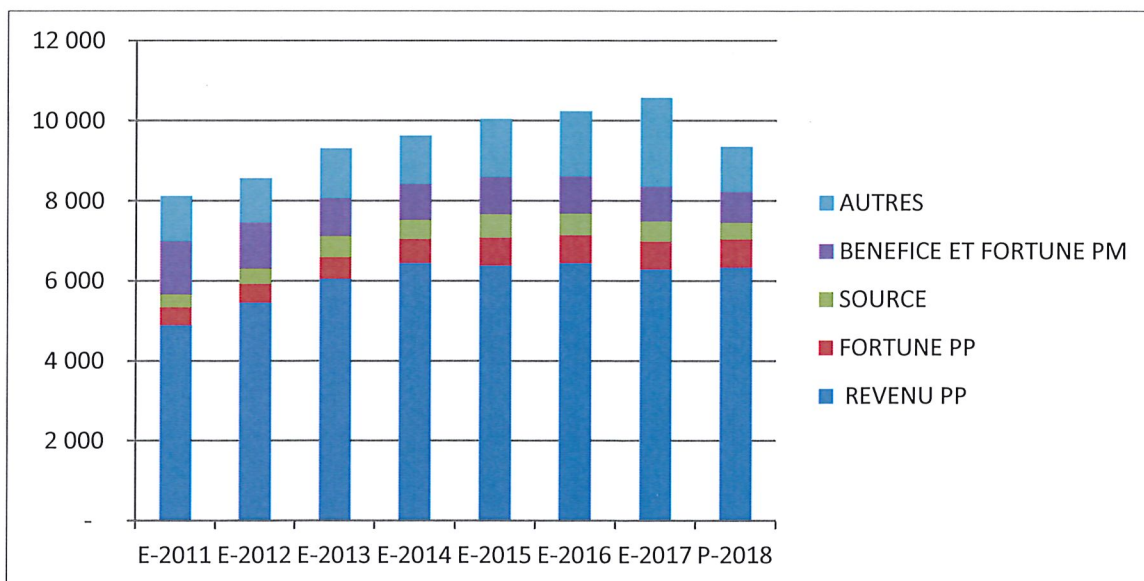
Pour ce qui est des produits fiscaux, il est constaté une contraction généralisée sur la plupart des revenus ; seuls les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques semblent se maintenir au même niveau.

Du point de vue de la croissance démographique, il semble que cette dernière connaît actuellement un coup de frein dans notre commune et ne participe donc plus de manière significative à l'augmentation des revenus fiscaux.

### Evolution des produits de la fiscalité de 2011 à 2018 (en milliers de francs) :

E = Effectif

P = Prévision



#### **4. Fixation du taux d'imposition 2019**

Force est de constater que les charges, notamment en raison des coûts des nouveaux bâtiments scolaires, vont fortement augmenter en 2019. D'autre part, l'entrée en vigueur des réformes actuellement en cours (RIE III et péréquation intercommunale) va engendrer des effets importants dans notre budget dont il est actuellement impossible d'estimer les conséquences exactes.

Face à toutes ces incertitudes et compte tenu des résultats positifs des dernières années, la Municipalité souhaite continuer son travail de rigueur dans le domaine de la gestion des finances communales. Avec ses services, elle analyse toutes les pistes d'économie de charges ou d'augmentation des produits, les rentrées fiscales en étant bien entendu un élément important. Pour ce faire et souhaitant disposer du recul nécessaire sur les effets des divers points mentionnés précédemment, la Municipalité pense qu'il n'est pas encore opportun d'augmenter le taux d'impôt pour l'année 2019.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt à 75% pour l'année 2019.

#### **5. Autres taxes**

Pour 2019, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

Par ailleurs, la Municipalité propose, pour 2019, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 12 de l'arrêté d'imposition.

## CONCLUSIONS


Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :


### LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON


- vu le préavis de la Municipalité No 35/18 ;
  - ouï le rapport de la COGEFIN ;
  - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. **adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 75 % de l'impôt cantonal de base,**
  2. **fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : Le secrétaire :

  
C.PICO

  
A. IMERI



Annexe : Arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 29.09.2018

District de Broye-Vulle  
Commune de Moudon

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil général/communal de Moudon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	10.00 Fr.
---	-----------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 cts

ou

1/11ème

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas**

par franc perçu par l'Etat

50 cts

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

OU sur total billets vendus Néant  
OU par billet vendu Néant  
OU par taxe fixe Néant

**Lotos**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

OU sur total cartons vendus Néant  
OU par carton vendu Néant  
OU par taxe fixe Néant

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

120.00 Fr.

Catégories : .....

.....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI. L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à * % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). <b>*IDEM QUE L'ETAT</b>
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 9 octobre 2018**

**La présidente :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

Visa du Service des communes et du logement :